

DECRET N° 86-392 du 12 Septembre 1986

portant agrément du projet de construction de salles de cinéma à Abomey et Kandi au régime "B" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 4 Juillet 1986,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986,

DECRETE :

Article 1er..- Le projet de construction de salles de cinéma à Abomey et à Kandi initié par la Société "Caravelle d'Exploitation pour le Commerce et l'Industrie" est agréé au régime "B" du code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la construction, à l'exploitation de salles de cinéma à Abomey et à Kandi.

Article 3..- La Société "Caravelle d'Exploitation pour le Commerce et l'Industrie" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet de construction de salles de cinéma à Abomey et à Kandi.

Article 5..- La Société "Caravelle d'Exploitation pour le Commerce et l'Industrie" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

- 2 -

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société "Caravelle d'Exploitation pour le Commerce et l'Industrie" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

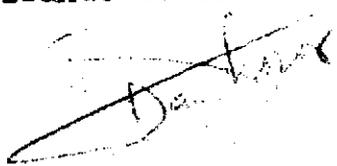
Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

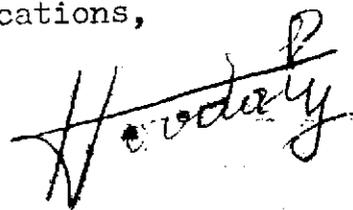
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

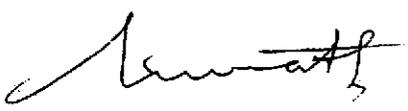
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Soulé DANKORO

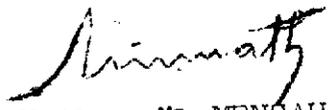
Le Ministre de l'Information et des
Communications,


Ali HOUDOU

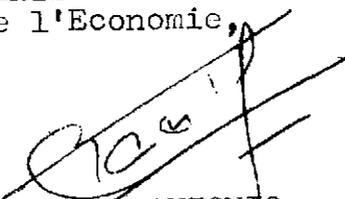
Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,


Nathanaël MENSAB

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, absent, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, chargé de l'intérim,


Nathanaël MENSAB

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : FR 6 CC 4 SGCEN 4 MIC-MTAS-MFE-EPF-MCAT 10 AUTRES MINISTÈRES 10 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CCIB-2 CAA-BBD 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 CECI 2 JORPB 1.-